



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2018-032

PUBLIÉ LE 15 MAI 2018

Sommaire

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-05-11-001 - 2018-05-11-03 Encadrement Supporteurs Niçois match du 19 mai 2018 (3 pages)	Page 3
69-2018-05-14-002 - Arrêté autorisant les agents chargés de la lutte contre les moustiques à pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour procéder aux opérations prévues dans la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques (2 pages)	Page 7
69-2018-05-09-009 - Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises - FACIMALP (2 pages)	Page 10
69-2018-05-09-008 - Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises - POLE BOX (2 pages)	Page 13
69-2018-05-14-001 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral pour la pratique de la pêche en float-tube et la pratique de la pêche professionnelle sur le canal de Jonage du 1er mai au 31 décembre 2018 (2 pages)	Page 16
69-2018-05-09-011 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - 69132 (1 page)	Page 19
69-2018-05-09-012 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - 69182 (1 page)	Page 21
69-2018-05-09-010 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - 69262 (1 page)	Page 23
69-2018-05-09-013 - Arrêté portant transfert d'office de la rue Guy de Maupassant sur le territoire de la commune de Vénissieux dans le domaine public de voirie métropolitain de la métropole de Lyon (2 pages)	Page 25
69-2018-05-14-003 - Avenant n°1 à l'arrêté PDDS 2018050901 + annexe I réglementant la mise en oeuvre du dispositif d'orientation et de circulation aux abords du Groupama Stadium à Décines-Charpieu pour la finale de l'Europa League organisée par l'UEFA le 16 mai 2018 à 20h45 (3 pages)	Page 28

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-05-04-003 - Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2018_05_04_C35 portant déclaration et déclaration d'intérêt général concernant des travaux d'effacement du seuil "pont pierron" pour rétablir la continuité écologique sur la commune de L'ARBRESLE (8 pages)	Page 32
---	---------

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-05-11-001

2018-05-11-03 Encadrement Supporteurs Niçois match du
19 mai 2018

Encadrement des supporters niçois lors du déplacement pour le match OL-OGC Nice



PREFET DU RHONE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018-05-11-03

Portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au Groupama stadium à Décines à l'occasion du match de football du 19 mai 2018 opposant l'Olympique Lyonnais à l'OGC Nice

**Le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône**

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF DCPI DELEG 2018 01 11 03 du 15 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Etienne STOSKOPF, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public à l'occasion des déplacements de l'OGC Nice, et notamment à Lyon ;

Considérant qu'une soixantaine de supporters niçois s'est rendue le 22 décembre 2012 à l'occasion de la rencontre OL/OGC Nice, dans un bar de la presqu'île lyonnaise afin d'en découdre physiquement avec les supporters lyonnais. En fin de journée l'intervention des forces de police permettait d'abrèger la rixe entre supporters ;

Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône – 18, rue de Bonnel – 69419 Lyon Cedex 03 |
Standard : 04.72.61.60.60 – Télécopie : 04.72.61.66.00 - <http://www.rhone.pref.gouv.fr>

Considérant que le 10 mars 2013 à l'occasion du match OL/OGC Nice, un ensemble de véhicules regroupant principalement des ultras de l'association dissoute « Brigade Sud de Nice-BSN » se trouvaient à proximité du stade de Gerland à Lyon 07, en dehors de toute escorte police (non respect du point-escorte). L'intervention rapide des effectifs de police permettait de sécuriser le cortège et d'annihiler toute velléité de confrontation entre les supporters antagonistes ;

Considérant que le mercredi 9 décembre 2015 à 20 heures 45, à l'occasion du match de l'UEFA Valencia/OL, les hooligans du groupe Yomus 83 se sont rassemblés dans leur bar habituel en compagnie de quelques individus niçois de l'ex BSN et d'ultras de l'Inter de Milan venus pour soutenir leurs amis espagnols dans leur projet d'en découdre avec les supporters lyonnais ;

Considérant que dans la nuit du 3 au 4 mars 2017, des supporters ultras niçois ont effectué une halte dans le quartier de Gerland à Lyon 07, à leur retour de Dijon, où s'était joué le match Dijon FCO contre OGC Nice, dans le but de s'en prendre aux supporters lyonnais des Bad Gones. Ils se sont opposés à un petit groupe de supporters lyonnais qui n'avaient pas effectué le déplacement à Bordeaux. Une rixe a éclaté et des gifles ont été échangées. Les supporters niçois s'emparant d'un téléphone portable et d'une écharpe BG1987. Par la suite, les niçois faisaient savoir aux supporters que ce n'était que partie remise et que l'histoire n'est pas finie ;

Considérant qu'un arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de Décines a été pris le 16 mai 2017 afin d'encadrer le déplacement des supporters niçois à l'occasion du match OL/OGC Nice du 20 mai 2017 ;

Considérant que, malgré l'arrêté d'encadrement visé ci-dessus obligeant les supporters niçois à se déplacer uniquement à bord de bus et minibus et de se rendre au point escorte mis en place par les services de police, ces derniers, au nombre de 381, se sont déplacés à bord d'un bus, de 30 minibus et de 30 véhicules particuliers. Ils se sont rendus au point escorte mais certains d'entre eux ont fait un détour par Ternay où de nombreuses dégradations par tags ont été commises sur le complexe sportif local. Au cours du cheminement en direction du stade, de nombreux jets de projectiles et engins pyrotechniques ont été jetés en direction des forces de l'ordre et des usagers de la route. A l'approche du stade, le cortège de véhicules s'est immobilisé en pleine voie et une partie des supporters niçois a occupé les voies de circulation, obligeant une coupure de la circulation, dans les deux sens, pendant une quinzaine de minutes. A l'arrivée sur le parking visiteurs du stade, 13 personnes ont été interpellées pour jets de projectile ;

Considérant que, compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré à l'occasion des déplacements des supporters de l'OGC Nice ;

Considérant que l'équipe de l'OGC Nice rencontrera celle de l'Olympique Lyonnais au Groupama Stadium de Décines le samedi 19 mai 2018 à 21 heures ;

Considérant que la facilité d'accès à la métropole de Lyon laisse à penser que certains supporters niçois pourraient se rendre à Lyon par leurs propres moyens et ainsi être placés sans encadrement en dehors de la tribune visiteurs ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que dans ces conditions, la présence aux alentours et dans l'enceinte du Groupama Stadium de Décines le samedi 19 mai 2018 de personnes qui, bien que n'étant pas parvenues sur les lieux dans le cadre du déplacement officiel organisé par l'OGC Nice, avec un point escorte fixé par les services de police (aire de repos de Communay sur l'A46), et de ce fait n'étant pas en possession d'un billet ouvrant accès à la tribune visiteurs, se prévalent de la qualité de supporter de l'OGC Nice et/ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens,

Arrête :

Article 1 : L'accès au Groupama Stadium de Décines et à ses abords est interdit le samedi 19 mai 2018 de 8h00 à 24h00 à toute personne ne respectant pas l'obligation de déplacement collectif en cars organisé par l'OGC Nice et placé sous escorte policière à l'arrivée à Lyon.

Les supporters ayant respecté cette obligation se verront obligatoirement remettre leur billet par le club uniquement à l'arrivée du cortège au Groupama Stadium.

A défaut, toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'OGC Nice, ou se comportant comme tel, ne s'étant pas déplacée dans le cadre du déplacement officiel organisé par le club et sous escorte policière, sera interdite d'accès au Groupama Stadium, de circulation et de stationnement sur les voies suivantes :

à Décines :

**rue Simone Veil,
rue Violette Maurice,
les deux contre-allées Jean Jaurès,
le chemin de Montout,
la rue Marceau, (de la rue du Rambion à la rue Sully)
la rue de France**

à Meyzieu :

rue du Rambion (de la rue Marceau au boulevard Mendés France).

Article 2 : Sont interdits le samedi 19 mai 2018 de 8h00 à 24h00 dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou engins pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 3 : Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, notifié au Procureur de la République, aux deux présidents de clubs et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Lyon, le 11 mai 2018

Pour le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Etienne STOSKOPF

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-05-14-002

Arrêté autorisant les agents chargés de la lutte contre les moustiques à pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour procéder aux opérations prévues dans la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques



PRÉFET DU RHÔNE

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET
DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

ARRETE PREFECTORAL N°

autorisant les agents chargés de la lutte contre les moustiques à pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour procéder aux opérations prévues dans la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1416-1, L1435-1, L3114-5 et 7, L3115-1 à 4, D3113-6 et 7 et R3114-9 ;
- Vu** le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-29 et L2321-2 ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;
- Vu** la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;
- Vu** la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu** le Décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour l'application de la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- Vu** le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de police des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'Arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;
- Vu** l'Arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;
- Vu** le Règlement Sanitaire Départemental du Rhône, et notamment les articles 7, 12, 29, 36, 37, 41, 84, 92, 121, 123 ;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral n°69-2017-07-13-003 du 13 juillet 2017 portant modification des zones de lutte contre les moustiques dans le département du Rhône ;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral n°69-2017-06-02-006 du 2 juin 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre la dissémination des arboviroses transmises par le moustique *Aedes albopictus* dans le département du Rhône ;
- Considérant** que la prolifération de moustiques dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon induit une nuisance pour la population et peut favoriser l'introduction dans le département de maladies à transmission vectorielle ;
- Considérant** que l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) est l'organisme de droit public habilité par le département du Rhône et la Métropole de Lyon pour procéder aux opérations de lutte contre les moustiques ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1^{er} : les agents de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) peuvent pénétrer du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 avec leurs matériels dans les propriétés publiques ou privées pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et contrôles nécessaires prévus :

- dans l'arrêté préfectoral n°69-2017-07-13-003 du 13 juillet 2017 portant modification des zones de lutte contre les moustiques dans le département du Rhône pour la zone géographique qu'il définit ;

- dans l'arrêté préfectoral n°69-2017-06-02-006 du 2 juin 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre la dissémination des arboviroses transmises par le moustique *Aedes albopictus* dans le département du Rhône.

Article 2 : Les actions prévues à l'article 1 sont mises en œuvre à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en permanence dans les mairies de toutes les communes concernées.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué à l'égalité des chances, le Président du Conseil Départemental du Rhône, le Président de la Métropole de Lyon, le Président de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD), le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, les maires des communes concernées, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Rhône, la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 14 mai 2018

Le Préfet,

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-05-09-009

Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de
domiciliation d'entreprises - FACIMALP

Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises - FACIMALP



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Lyon, le 09 mai 2018

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : florence.patrio@rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2018-05- 09- MODIFIANT L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 25 AVRIL 2013 PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE
DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes
Préfet du Rhône

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2013 portant agrément de la Sas FACIMALP, pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Vu le dossier transmis le 15 mars 2018, complété le 4 mai 2018, relatif à la nomination de Monsieur Bruno GSTACH en qualité de Président de la Sas FACIMALP ;

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2013 portant agrément de la Sas FACIMALP pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises est modifié comme suit :

Après les mots : « La Sas dont la raison sociale est FACIMALP et dont le siège social est situé à Saint-Priest, 333 Cours du Troisième Millénaire Parc Technologique », la phrase est ainsi rédigée : « représentée par Monsieur Bruno GSTACH en sa qualité de Président, est agréée pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises jusqu'au 25 avril 2019 ».

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du tribunal de commerce de Lyon.

Pour le Préfet,
Le Préfet
Secrétaire générale
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Signé : Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-05-09-008

Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de
domiciliation d'entreprises - POLE BOX

Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises - POLE BOX

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : florence.patricio@rhone.gouv.fr

Lyon, le 09 mai 2018

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2018-05-09- PORTANT AGRÉMENT
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône Alpes
Préfet du Rhône

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu la demande d'agrément déposée le 2 mars 2018 par la Sas POLE BOX, dont le représentant légal est Monsieur Hervé LE FOURNIER, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

.../...

Considérant que la Sas POLE BOX remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1 : La Sas POLE BOX, représentée par Monsieur Hervé LE FOURNIER, en tant que Président, dont le siège social est situé 19 rue d'Arsonval, 69680 CHASSIEU, est agréée pour exercer l'activité de domiciliation juridique.

Article 2 : L'agrément portant le numéro 2018-05 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne doit être déclaré à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 4 : La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 5 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 6 : Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définis au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

Article 8 : Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du tribunal de commerce de Lyon.

Pour le Préfet,
Le Préfet
Secrétaire générale
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Signé : Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-05-14-001

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral pour la pratique de la pêche en float-tube et la pratique de la pêche professionnelle sur le canal de Jonage du 1er mai au 31 décembre 2018



PRÉFET DU RHÔNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PREFECTORAL n° 69 2017 06 12 001 POUR LA
PRATIQUE DE LA PECHE EN FLOAT-TUBE ET LA PRATIQUE DE LA PECHE
PROFESSIONNELLE SUR LE CANAL DE JONAGE
DU 01 MAI au 31 DECEMBRE 2018**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles R 4241-29 et L. 4241-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret du 17 avril 1934 portant règlement d'administration publique et réglementant le service des bateaux, engins stationnaires et établissements flottants ayant une source d'énergie à bord, ensemble les décrets qui l'ont modifié ;

Vu le règlement particulier de police de la navigation en vigueur sur le canal de Jonage ;

Vu la demande de la fédération de pêche du Rhône en date du 27/10/2017

Sur proposition de Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

ARRETE

Article 1^{er} : Utilisation des moteurs thermiques

Par dérogation à l'article 6.2 du RPP du canal de Jonage en vigueur, l'utilisation d'embarcation à moteur thermique est autorisée sur le plan d'eau du Grand Large pour la pratique de la pêche professionnelle.

Article 2 : Pratique de la pêche en float-tube

Par dérogation à l'article 12.1 du RPP du canal de Jonage en vigueur, la pratique de la pêche en float-tube est autorisée sur le Grand Large et dans les bandes de rive du canal de Jonage, entre le PK 6 (400 m à l'aval du barrage de Jonage) et le PK 14 (pont de la Sucrierie).

Sur le canal, le stationnement est interdit dans les zones d'embarcadère pendant la période de fonctionnement de la navette ; la traversée du canal est autorisée mais le stationnement est interdit.

Sur le plan d'eau du Grand Large, la traversée du chenal est autorisée avec priorité à la navette. Le stationnement dans le chenal est interdit.

Article 3 : Sanctions

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et réprimées comme infraction à la police de la navigation intérieure dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Article 4 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône, la Directrice de la direction territoriale Rhône Saône de VNF, le Directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Villeurbanne
- Madame le Maire de Vaulx-en-Velin
- Madame le Maire de Décines
- Monsieur le Maire de Meyzieu
- Monsieur le Maire de Jonage
- Monsieur le Directeur du SDMIS du Rhône
- Monsieur le Directeur de la concession EDF de Cusset

Fait à Lyon, le 14 MAI 2018

Le Préfet

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-05-09-011

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire -
69132

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - 69132

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2018-05-09-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée le 7 février 2018 par Madame Marie KALAI, responsable légale des « Pompes Funèbres Générales - OGF » dont le nom commercial est « PFG – SERVICES FUNERAIRES », pour l'établissement secondaire sis 45 chemin de Feyzin, 69200 Vénissieux ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire dénommé « Pompes Funèbres Générales - OGF », dont le nom commercial est « PFG – SERVICES FUNERAIRES » situé 45 chemin de Feyzin, 69200 Vénissieux, et dont la responsable légale est Madame Marie KALAI, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Soins de conservation,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 18.69.132, est fixée à six ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 09 mai 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Préfet
Secrétaire générale
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Signé : Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-05-09-012

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire -
69182

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - 69182

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2018-05-09-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée le 7 février 2018 par Madame Marie KALAI, responsable légale des « Pompes Funèbres Générales - OGF » dont le nom commercial est « PFG POMPES FUNEBRES GENERALES », pour l'établissement secondaire sis 55 avenue Jules Guesde 12-14 rue Marcel Pagnol, 69200 Vénissieux ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire dénommé « Pompes Funèbres Générales - OGF », dont le nom commercial est « PFG POMPES FUNEBRES GENERALES », situé 55 avenue Jules Guesde 12-14 rue Marcel Pagnol, 69200 Vénissieux et dont la responsable légale est Madame Marie KALAI, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Soins de conservation,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 18.69.182, est fixée à six ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 09 mai 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Préfet
Secrétaire générale
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Signé : Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-05-09-010

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire -
69262

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - 69262



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO

Tél. : 04.72.61.61.29

Télécopie : 04.72.61.66.60

Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2018-05-09-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée le 7 février 2018, par Madame Marie KALAI, responsable légale des « Pompes Funèbres Générales - OGF », dont le nom commercial est « PFG – SERVICES FUNERAIRES », pour la chambre funéraire sise 45 chemin de Feyzin, 69200 Vénissieux ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Marie KALAI, responsable légale des « Pompes Funèbres Générales - OGF », dont le nom commercial est « PFG – SERVICES FUNERAIRES », est habilitée pour exercer, dans l'établissement secondaire situé 45 chemin de Feyzin, 69200 Vénissieux, l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 18.69.262, est fixée à six ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 09 mai 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Préfet
Secrétaire générale
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Signé : Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-05-09-013

Arrêté portant transfert d'office de la rue Guy de
Maupassant sur le territoire de la commune de Vénissieux
dans le domaine public de voirie métropolitain de la
métropole de Lyon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Isabelle GAMOND

Tél. : 04 72 61 64 71

Courriel : isabelle.gamond@rhone.gouv.fr

Fax : 04 72 61 63 43

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté n° _____ du 9 mai 2018
portant transfert d'office de la rue de Guy de Maupassant sur le territoire de la commune de Vénissieux
dans le domaine public de voirie métropolitain de la métropole de Lyon.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.318-3, R.318-10 ET R.318-11 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le plan local d'urbanisme de la métropole de Lyon ;

Vu la décision du 11 septembre 2017 par laquelle la commission permanente de la métropole de Lyon a approuvé l'engagement de la procédure de classement d'office dans le domaine public métropolitain des rues des Minguettes, Guy de Maupassant, Robert Legodec et Lazare Hoche à Vénissieux, et autorisé son président à conduire la procédure administrative ;

Vu l'arrêté n°2017-10-02-R-0849 du président de la métropole de Lyon prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au transfert d'office des voies privées citées ci-dessus ;

Vu les pièces transmises par la métropole de Lyon ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 10 décembre 2017 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 octobre au 14 novembre 2017 ;

Vu les observations du public et le registre d'enquête ;

Vu la décision du 26 février 2018 par laquelle la commission permanente de la métropole de Lyon a :

- pris acte des résultats de l'enquête publique ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

- prononcé le classement d'office dans le domaine public métropolitain des rues des Minguettes, Lazare Hoche et Robert Legodec situées sur le territoire de la commune de Vénissieux ;
- constaté l'opposition de trois propriétaires au projet de transfert d'office de la rue Guy de Maupassant dans le domaine public métropolitain ;
- autorisé le président de la métropole de Lyon à saisir le Préfet du Rhône afin qu'il prononce le transfert d'office ;

Vu le courrier du 5 avril 2018 par lequel la métropole de Lyon demande au Préfet du Rhône de prendre un arrêté relatif au transfert d'office de la rue Guy de Maupassant à Vénissieux dans le domaine public métropolitain ;

Considérant que si un propriétaire s'oppose au projet, le transfert d'office dans le domaine public métropolitain est prononcé par arrêté préfectoral ;

Considérant que toutes les conditions en fait et en droit sont réunies pour prononcer le transfert d'office ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances,

A r r ê t e :

Article 1^{er} – Il est procédé au transfert d'office, sans indemnité, dans le domaine public de la métropole de Lyon, de la rue Guy de Maupassant à Vénissieux.

Article 2 – Les limites de l'assiette de la voie publique transférée par l'article 1 sont fixées conformément à l'état et au plan parcellaire ci-annexés (1). Ce plan vaudra plan d'alignement.

Article 3 – Le présent arrêté vaut classement dans le domaine public de la métropole de Lyon et éteint, par lui-même et à sa date d'entrée en vigueur, tous les droits réels et personnels existants sur les biens transférés.

Article 4 – Il appartient à la métropole de Lyon de procéder aux formalités de publicité foncière légale du présent acte de transfert de propriété auprès du service de publicité foncière et à la notification du présent arrêté aux propriétaires et aux ayants droit concernés.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 6 – Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Président de la métropole de Lyon, et la Maire de Vénissieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et affiché en mairie de Vénissieux.

Fait à Lyon, le 9 mai 2018

Le préfet, secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Emmanuel AUBRY

(1) L'état et le plan parcellaires mentionnés à l'article 1^{er} peuvent être consultés :
- au siège de la métropole de Lyon
- à la préfecture du Rhône – Direction des affaires juridiques et de l'administration locale (DAJAL)
Bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-05-14-003

Avenant n°1 à l'arrêté PDDS 2018050901 + annexe I
réglementant la mise en oeuvre du dispositif d'orientation
et de circulation aux abords du Groupama Stadium à
Décines-Charpieu pour la finale de l'Europa League
organisée par l'UEFA le 16 mai 2018 à 20h45



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Le Préfet
délégué pour la défense
et la sécurité

AVENANT n°1

à l'arrêté n° PDDS 2018050901

réglementant la mise en œuvre du dispositif
d'orientation et de circulation aux abords
du Groupama Stadium à Décines-Charpieu
pour la finale de l'Europa League
organisée par l'UEFA le 16 mai 2018 à 20h45

==_==_==_

Vu le courrier du 11 mai 2018 du maire de Meyzieu demandant que le point fixe « rue du Rambion dans le sens Meyzieu/Décines après le carrefour avec le boulevard Pierre Mendès France » soit interdit à la circulation 4 h avant le début du match et 12 h maximum après ;

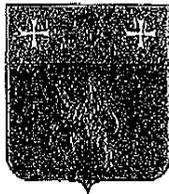
Considérant que ce point fixe sera tenu par 2 agents d'orientation et de circulation ;

Il y a donc lieu de modifier l'annexe n° I jointe à l'arrêté précité. Les annexes I bis, II et III ne font l'objet d'aucun changement.

Fait le 14 mai 2018

Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Etienne STOSKOPF



Christophe QUINIOU
Maire de Meyzieu
Conseiller de la Métropole de Lyon

Direction générale des services
CLSPD
Contact : Sandie ROUX
Tel : 04.72.45.16.21
Fax : 04.72.45.18.71

N/Réf : CQ/SR/CM

M. STOSKOPF
Préfet délégué pour la défense et la
sécurité
PREFECTURE DU RHONE
106 rue Pierre Corneille
69419 LYON CEDEX 03

Meyzieu, le 11 mai 2018

Autorisation exceptionnelle d'exercice sur les voies publiques et privées ouvertes au public

Monsieur le Préfet,

Je viens par la présente solliciter, à titre exceptionnel, une autorisation pour que dans le cadre de la finale de l'Europa League organisée par l'UEFA le 16/05 à 20h45, des agents d'orientation puissent à Meyzieu sur les voies publiques et privées ouvertes au public :

- filtrer la circulation (usage de macarons pour les riverains et accès pour les services publics) :

Adresses des points filtrants	Nombre d'agents d'orientation
rue Elisée Gounon	1
rue Edison	1
rue des Marguerites	1
rue des Magnolias	1
rue Marcel Proust	1
Rue Jules Renard	1
rue des Glaieuls	1
impasse des Iris	1
rue Jean-Jacques Rousseau	1
rue Jean Moulin	1
rue Pierre Brossolette	1
rue Stendhal et parking adjacent	1
rue Simone Signoret	1
rue du Bocage	2

Hôtel de ville - Place de l'Europe - CS 30401 - 69883 MEYZIEU CEDEX - Tél. 04 72 45 16 16 - Fax 04 78 31 08 24
www.meyzieu.fr - contact@meyzieu.fr

Bureaux ouverts - lundi de 8 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h - mardi à vendredi de 8 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h
Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à monsieur le maire

rue Auguste Renoir	1
Chemin de la Combe aux Loups	1
rue Bernard Buffet	1
rue Paul Gauguin	2
rue Paul Saugey	1
rue Georges Clémenceau	2
rue Chantafouette	2
rue Chassignol	1
Rue Fromentaux	1
rue Henri Matisse	1
rue Pablo Picasso	3
rue de la Résistance	1
Total	32

- Interdire la circulation :

Adresses des points fixes	Nombre d'agents d'orientation
rue du Rambion dans le sens Meyzieu/ Décines après le carrefour avec le boulevard Pierre Mendès France	2
Total	2

Concernant le point fixe, ne seront autorisés à circuler que les véhicules ayant une accréditation par l'UEFA, assurant une mission de service public et au besoin le prestataire fourrière de la ville de Meyzieu.

En conclusion, sur la ville de Meyzieu et dans le cadre de la finale de l'Europa League, 34 agents d'orientation seront répartis sur 26 points filtrants et 1 point fixe.

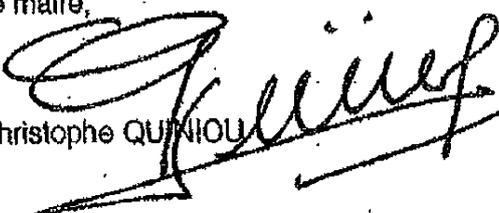
Les agents commenceront leur travail 4h avant le démarrage de l'évènement et termineront leur travail 30 minutes après le début du match.

La seule exception concerne le point fixe pour lequel le temps de présence des agents d'orientation commencera 4 h avant l'évènement et durera pendant au maximum 12h.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Préfet, mes salutations les meilleures.

Le maire,


Christophe QUINIQU

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-05-04-003

Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2018_05_04_C35 portant
déclaration et déclaration d'intérêt général concernant des
travaux d'effacement du seuil "pont pierron" pour rétablir
la continuité
Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2018_05_04_C35 portant déclaration et déclaration d'intérêt
général concernant des travaux d'effacement du seuil "pont pierron" pour rétablir la continuité
écologique sur la commune de L'ARBRESLE



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Lyon, le

04 MAI 2018

Service Eau et Nature

Dossier n° 69-2018-00012

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2018_05_04_C35

*

PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L 211-7 ET DÉCLARATION AU TITRE DES ARTICLES L214-1 À L214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LES TRAVAUX D'EFFACEMENT DU SEUIL « PONT PIERRON » POUR RÉTABLIR LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE, COMMUNE DE L'ARBRESLE

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2017_04_17_05 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELEG_2017_10_12_19 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi –CS 33862-
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT_SG_2018_03_02_01 du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande présentée le 22 janvier 2018 par la Direction Régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement, complétée le 29 mars 2018 et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration suivant la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les avis de la direction régionale et du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, respectivement en date du 19 février 2018 et du 21 février 2018 ;

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 15 février 2018 ;

VU le dossier annexé ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de M le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)

Article 1 - Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux d'effacement du seuil « Pont Pierron » pour rétablir la continuité écologique sur la commune de L'ARBRESLE décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situés sur la commune de L'ARBRESLE. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

Article 2 - Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour les travaux d'effacement du seuil « Pont Pierron » pour rétablir la continuité écologique sur la commune de L'ARBRESLE deviendra caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33862-
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

Article 3 - Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 4 - Information des riverains

Les riverains seront informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie de L'ARBRESLE et si besoin par contact direct.

TITRE II - Déclaration

Article 5 - Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne Rhône Alpes - Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques - Unité Hydrométrie Préviation des Crues, sise 5 Place Jules Ferry, 69006 LYON, est autorisée à effectuer des travaux d'effacement du seuil « Pont Pierron » pour rétablir la continuité écologique sur la commune de L'ARBRESLE.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration 30 m	arrêté ministériel du 28/11/2007
3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration 40 m	arrêté ministériel du 13/02/2002
3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration 120 m²	arrêté ministériel du 30/09/2014

Article 6 – Nature des travaux

Les travaux de dérasement du seuil « Pont Pierron », référencé ROE28794, sur le cours d'eau la Turdine, comprennent les interventions suivantes :

- réalisation des travaux forestiers à des fins de libération des emprises au droit du seuil et de gestion des formations végétales en amont ;
- dépose des éléments de la station limnimétrique ;
- détournement temporaire des eaux ;
- démontage total du seuil et de ses fondations avec évacuation des matériaux (béton) vers une filière de traitement appropriée ;
- démontage d'encrochements et récupération de blocs ;
- remodelage des matériaux dans le lit vif ;
- restauration/stabilisation des berges de part et d'autre du seuil à déraser.

La localisation du projet est présentée en annexe 1.

Article 7 - Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

TITRE III - PRESCRIPTIONS

Article 8 - Prescriptions générales

La DDT du Rhône (service eau et nature) et le service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité sont informés au moins 10 jours à l'avance de la date de démarrage de travaux.

Les interventions dans le lit mineur de la Turdine sont interdites durant la période du 1^{er} novembre au 15 mai.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention en cas de besoin.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière et les pistes d'accès sont balisées.

Les travaux ne doivent pas conduire à modifier la capacité d'écoulement des cours d'eau, ni les caractéristiques générales du lit et des berges. Ils ne doivent pas conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

Article 9 - Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie

Toutes les dispositions seront prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Le pétitionnaire prendra les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

Article 10 - Mesures de surveillance

Durant les premières années, il est prévu de répertorier les éventuels désordres ou présomptions de désordres lors de deux visites annuelles. Dans les années suivantes, une inspection aura lieu après chaque forte crue.

Les aménagements végétaux (ouvrages de stabilisation de berges, opérations de végétalisation de berges, aménagements paysagers) seront suivis afin de s'assurer de la bonne reprise des végétaux.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 – Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Article 14 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Article 17 - Publication

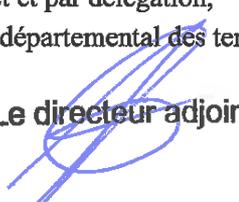
Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'État dans le Rhône. Une copie sera déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie de L'ARBRESLE où cette opération sera réalisée.

Le dossier de l'opération pourra être consulté en mairie de L'ARBRESLE, à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

Article 18 - Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de L'ARBRESLE, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

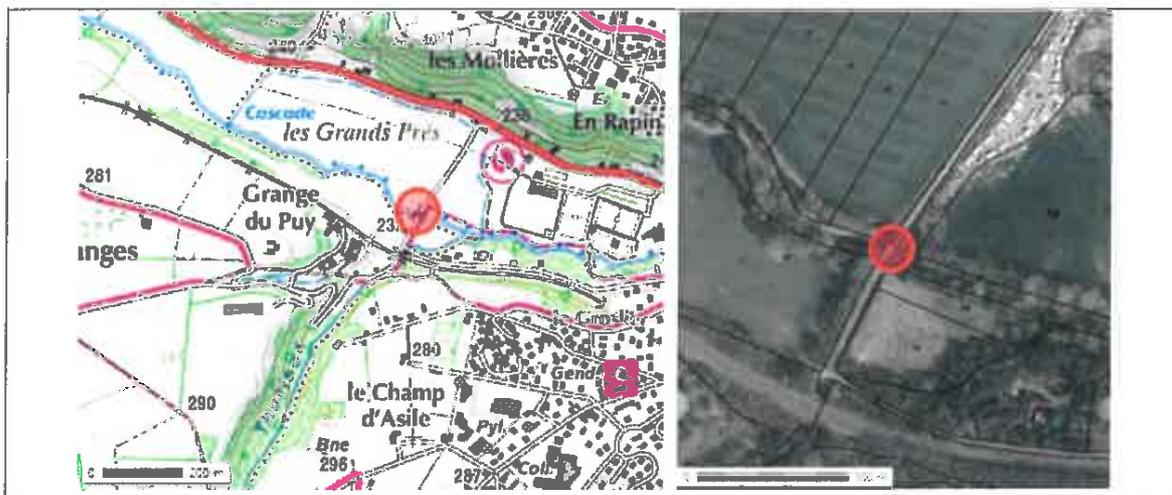
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires


Le directeur adjoint,

Guillaume FURRI

ANNEXE 1

Localisation des travaux



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2018_05_04_C35

du **04 MAI 2018**

pour le préfet,

Le directeur adjoint,

Guillaume FURRI

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33862-
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

ANNEXE 2

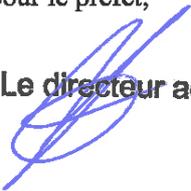
Parcelles concernées par la DIG

DONNEES ADMINISTRATIVES		
<i>Parcelle Rive Droite</i> : 109	<i>Propriétaire Rive Droite</i> :	
<i>Commune (rive droite)</i>	Communauté de Communes Pays de l'Arbresle	
<i>Parcelle Rive Gauche</i> : 29	<i>Propriétaire Rive Gauche</i> :	
<i>Commune (rive gauche)</i>	M. GRANGE	
<i>Statut juridique</i> :	L'Arbresle	
Pas d'acte administratif		
<i>Existence d'un règlement d'eau</i> :		Cadastre (Source : Géoportail)
<i>Propriétaire</i> :	DREAL Rhône Alpes (DDT69)	
<i>Maître d'ouvrage pressenti</i> :	DREAL Rhône Alpes	

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2018_05_04_C35

du **04 MAI 2018**

pour le préfet,


Le directeur adjoint,

Guillaume FURRI

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33862-
69401 Lyon cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment B) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient